RÈGLEMENT (CEE) N° 165/86 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1986

arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse dans une région de production en Italie, l'expédition de porcs vivants en provenance de cette région est temporairement impossible ; que l'expédition de viande de porc est également interdite à partir de toute partie du territoire située dans une zone de 10 kilomètres de rayon autour de tout foyer de fièvre aphteuse constaté après le 1er novembre 1985 ; que ces restrictions s'appliquent également dans le commerce du bétail et de la viande avec les autres États membres en vertu de la décision 85/632/CEE de la Commission, du 18 décembre 1985, concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie (3), modifiée par la décision 86/7/CEE (4) ; que l'expédition de la viande de porc pour stockage en dehors de cette région peut avoir lieu sous condition du respect des dispositions de la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraiches (5), modifiée en dernier lieu par la directive 85/322/CEE (6) ;

considérant que, afin de tenir compte des limitations de la libre circulation qui en résultent, des mesures exceptionnelles de soutien du marché doivent être prises dans cette région spécifique ;

considérant que, à cette fin, il y a lieu de fixer des aides au stockage privé pour certains produits sensibles selon les modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc arrêtées par le règlement (CEE) n° 1092/80 de la Commission (7), modifié par le règlement (CEE) n° 201/85 de la Commission (8) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 27 janvier 1986 et jusqu'au 1er mars 1986, des demandes d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc peuvent être introduites auprès de l'organisme d'intervention italien conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1092/80 et du présent règlement.

Ne peuvent faire l'objet de ces aides que les produits provenant de porcs élevés dans une zone de 10 kilomètres de rayon autour de tout foyer de fièvre aphteuse constaté après le 1er novembre 1985 dans la province de Reggio Emilia, unités sanitaires locales nos 9, 11 et 12 ; dans le province de Modena, unités sanitaires locales nos 14, 16, et la partie nord du n° 17, délimitée au sud par une ligne tracée est-ouest à partir de la jonction des frontières des unités sanitaires locales nos 12 et 13 ; et dans la province de Bologne, unité sanitaire locale n° 26. Le stockage peut avoir lieu en dehors de la zone de protection telle que définie ci-avant sous condition du respect des dispositions de la directive 72/461/CEE relative à des problèmes de police sanitaire. La liste des produits pouvant bénéficier des aides et les montants y afférents sont fixés à l'annexe.

2. Si la durée du stockage est prolongée ou diminuée, le montant des aides est adapté en conséquence. Les montants des suppléments par mois ou des déductions par jour sont fixés à l'annexe, aux colonnes 6 et 7.

Article 2

Les quantités minimales, par contrat et par produit, sont fixées à 2 tonnes.

Article 3

La caution s'élève à 20 % des montants des aides fixés à l'annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 27 janvier 1986.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 379 du 31. 12. 1985.
(4) Voir p. 20 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.
(6) JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 41.
(7) JO n° L 114 du 3. 5. 1980, p. 22.
(8) JO n° L 23 du 26. 1. 1985, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Produits pour lesquels des aides sont accordées	Montants des aides pour une période de stockage de			Suppléments ou déductions	
		5 mois	6 mois	7 mois	par mois	par jour
1	2	3	4	5	6	7
ex 02.01 A III a) 1	Carcasses entières ou demi-carcasses présentées sans tête, panne, rognons, pieds avant, queue, hampe et moelle épinière, fraîches ou réfrigérées (1)	292	323	354	31	1,03
ex 02.01 A III a) 2	Jambons, frais ou réfrigérés	349	384	419	35	1,17
ex 02.01 A III a) 3	Parties avant ou épaules, fraîches ou réfrigérées	349	384	419	35	1,17
ex 02.01 A III a) 4	Longes avec ou sans échine, échines, fraîches ou réfrigérées (2)	349	384	419	35	1,17
ex 02.01 A III a) 5	Poitrines en l'état ou en coupe rectangulaire, fraîches ou réfrigérées	190	217	244	27	0,90
ex 02.01 A III a) 6 aa)	Jambons, parties avant, épaules, longes avec ou sans échine, échines, désossés, frais ou réfrigérés (3)	349	384	419	35	1,17
ex 02.06 B I b) 1	Jambons séchés ou fumés	—	370	422	52	1,73

(1) Peuvent aussi bénéficier de l'aide prévue pour les produits de la sous-position ex 02.01 A III a) 1 les demi-carcasses, présentées suivant la découpe *wiltshire,* c'est-à-dire sans tête, pieds, queue, panne, rognons, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.

(2) Les longes de la sous-position ex 02.01 A III a) 4 s'entendent avec ou sans couenne, le lard attenant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

(3) Les longes et les échines relevant de la sous-position ex 02.01 A III a) 6 aa) s'entendent avec ou sans couenne, le lard attenant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

La quantité minimale de 2 tonnes concerne l'ensemble des produits.